

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

IMPUTABILITE, PREUVE(S) ET ENVIRONNEMENT DE SERVICE AMIANTE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 29 avril 2013, B. \(req. 344749\)](#) : « *Imputabilité, preuve(s) et environnement de service amianté* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IMPUTABILITE, PREUVE(S) ET ENVIRONNEMENT DE SERVICE AMIANTE

CE, 29 avr. 2013, n° 344749 : JurisData n° 2013-008413

L'amiante n'a malheureusement pas encore fini de faire parler d'elle et ses dégâts, même plusieurs années après son interdiction, sont encore tangibles et susceptibles d'emporter la responsabilité de la puissance publique. Le présent arrêt, rendu en cassation d'un arrêt du 17 juin 2010 de la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence, revient précisément sur cette lente temporalité. Il résulte alors des dispositions combinées des articles L. 2 et L. 3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'il incombe à l'agent public (lorsqu'une imputabilité ne peut être présumée) de prouver – par tous moyens – la responsabilité de la puissance publique en matière d'infirmités et / ou maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. La preuve est alors d'autant plus délicate à démontrer que l'affection est lente. Il revient alors aux juges du fond, eu égard aux données « admises par la science », d'établir la probabilité suffisante d'imputabilité du préjudice au service. En l'espèce, la cour a retenu que la seule « spécialité » de manœuvrier d'un ancien agent public décédé d'un cancer broncho-pulmonaire ne suffisait pas à en déduire qu'il aurait été exposé de façon conséquente à l'amiante. Pourtant, avait bien reconnu le tribunal départemental des pensions du Var, ce sont les tâches précises, les conditions particulières et l'environnement dans lequel l'agent fut placé qui permettent d'en déduire l'imputabilité recherchée et conséquemment le droit – pour sa veuve – à une pension au taux de 100 % au titre d'un carcinome bronchique imputable au service de la marine nationale. Appliquant l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État va également reconnaître ces éléments factuels et environnementaux. Il ressort en effet du dossier qu'à de nombreuses reprises l'agent, pendant plus de sept années, a été directement exposé aux poussières d'amiantes et ce, notamment lorsqu'il fut affecté sur le porte-avions « Clémenceau ». Sachant alors, d'une part, et selon les scientifiques que « l'inhalation des poussières d'amiante, sur une durée longue, peut, à plus ou moins long terme, et parfois vingt à trente ans après l'exposition, être la cause de cancers bronchiques mortels » et d'autre part que les faits démontrent une exposition pendant 30 ans à un « environnement professionnel à forte présence d'amiante », le juge a considéré que l'imputabilité était établie. En outre, « la seule

circonstance que la pathologie pourrait avoir été favorisée par d'autres facteurs » (en l'occurrence une tabagie notoire) « ne suffit pas, à elle seule, à écarter la preuve de l'imputabilité, si l'administration n'est pas en mesure d'établir que ces autres facteurs ont été la cause déterminante de la pathologie ».